

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

RÉPERTORIÉ : R. c. Ramage, 2010 ONCA 488

DATE : 20100709

DOSSIER : C48219

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Les juges Doherty, Laskin et Goudge

ENTRE

Sa Majesté la Reine

Intimée

et

Robert Ramage

Appelant

Brian Greenspan et Seth P. Weinstein, pour l'appelant

Philip Perlmutter, pour l'intimée

Date d'audience : le 1^{er} mars 2010

Appel interjeté à l'encontre des déclarations de culpabilité inscrites par le juge Alexander Sosna de la Cour supérieure de Justice, siégeant avec jury, le 10 octobre 2007, et des peines infligées le 17 janvier 2008, avec motifs publiés à (2008), 53 C.R. (6th) 342.

Le juge Doherty :

I

Aperçu

[1] Le 15 décembre 2003, le véhicule automobile de l'appelant a traversé quatre voies d'une route à quatre voies achalandée et a heurté deux véhicules venant en sens inverse. Le passager du véhicule de l'appelant a été tué. Michelle Pacheco, la conductrice d'un des véhicules heurtés par celui de l'appelant, a subi d'importantes blessures débilitantes. L'appelant a été accusé de cinq infractions :

- conduite avec capacités affaiblies causant la mort;
- conduite dangereuse causant la mort;
- conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles;
- conduite dangereuse causant des lésions corporelles;
- conduite d'un véhicule automobile alors que son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

[2] Le jury a rendu des verdicts de culpabilité relativement à tous les chefs d'accusation. Le juge du procès a sursis à l'accusation de conduite d'un véhicule automobile avec une alcoolémie dépassant 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et a inscrit des déclarations de culpabilité relativement aux autres accusations. Il a ensuite condamné l'appelant à une peine d'emprisonnement totale de quatre ans et a imposé une interdiction de conduire de cinq ans en vertu de l'art. 259 du *Code criminel*.

[3] L'appelant interjette appel de ses déclarations de culpabilité et demande la tenue d'un nouveau procès. Si cet appel est rejeté, il demande l'autorisation d'interjeter appel et, si l'autorisation est accordée, interjette appel des peines infligées.

[4] L'avocat de l'appelant soulève trois questions dans le cadre de l'appel interjeté à l'encontre des déclarations de culpabilité. Premièrement, il soutient que le juge du procès, après avoir déterminé à juste titre que la saisie d'échantillons d'urine de l'appelant violait ses droits constitutionnels garantis par l'art. 8 de la *Charte*, a commis une erreur en n'excluant pas les résultats de l'analyse d'urine de la preuve conformément au par. 24(2) de la *Charte*. Deuxièmement, l'avocat fait valoir que les directives du juge du procès au jury déformaient et dénigraient des éléments essentiels de la preuve de la défense, rendant ainsi le procès inéquitable. Troisièmement, l'avocat affirme que, dans les circonstances de l'espèce, la règle s'opposant aux condamnations multiples découlant du même délit qui a été établie dans l'arrêt *R. c. Kienapple*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 R.C.S. 729, empêchait que soit inscrites des déclarations de culpabilité à la fois pour les accusations de conduite dangereuse et pour les accusations de conduite avec facultés affaiblies. L'avocat soutient qu'il aurait dû être sursis aux accusations de conduite dangereuse.

[5] En ce qui a trait à l'appel interjeté à l'encontre de la peine, l'avocat de l'appelant reconnaît la gravité des infractions. Cependant, il fait valoir que, compte tenu des antécédents vraiment exemplaires de l'appelant et du sincère appel à la clémence lancé par

les membres de la famille du défunt, une peine d'emprisonnement de quatre ans est sévère et exagérément disproportionnée.

[6] Je suis d'avis de rejeter l'appel interjeté à l'encontre des déclarations de culpabilité. Le juge du procès n'a pas commis d'erreur en concluant que les résultats de l'analyse d'urine ne devraient pas être exclus en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. L'exposé au jury était équitable et, à mon avis, présentait fidèlement tant la preuve de la Couronne que celle de la défense. Je suis d'accord avec la conclusion du juge du procès selon laquelle la règle établie dans l'arrêt *Kienapple* n'empêchait pas d'inscrire des déclarations de culpabilité à la fois pour la conduite avec facultés affaiblies et pour la conduite d'une manière dangereuse pour le public. La première vise le risque posé par l'affaiblissement de la capacité de conduire de l'accusé, tandis que la seconde se rapporte au risque attribuable à la manière dont l'accusé a effectivement conduit.

[7] Je suis d'avis de rejeter l'appel interjeté à l'encontre de la peine. Le juge du procès faisait face à un problème très difficile en ce qui concerne la détermination de la peine. Ayant lu ses motifs et examiné très soigneusement la question, je suis d'avis de ne pas toucher à sa conclusion selon laquelle une peine d'emprisonnement de quatre ans était nécessaire pour tenir dûment compte des intérêts opposés, voire irréconciliables, en jeu à l'étape de la détermination de la peine dans la présente instance.

II

Les faits

[8] Différentes parties de la preuve dressaient des portraits radicalement différents de la sobriété de l'appelant au moment de l'accident. D'une part, il y avait des éléments de preuve – notamment les résultats des analyses d'urine et de sang – indiquant que l'appelant était très ivre lorsqu'il a traversé quatre voies de circulation dans son véhicule, avec des conséquences désastreuses. D'autre part, plusieurs témoins ont déclaré que l'appelant n'avait pas les facultés affaiblies et qu'il avait peu ou pas du tout bu au cours des six heures précédant l'accident. L'appelant n'a pas témoigné. Le jury a eu la difficile tâche d'examiner la preuve contradictoire et de décider si la Couronne avait prouvé le bien-fondé de sa cause hors de tout doute raisonnable.

[9] Le 15 décembre 2003, l'appelant, un ancien joueur de hockey professionnel et un membre actif de la National Hockey League Alumni Association (ci-après appelée « Association des anciens »), a assisté aux funérailles d'un ami et ancien collègue. Après les funérailles, il s'est rendu à une réception dans un club de golf local. Il y est resté plusieurs heures. Vers 16 h 30, l'appelant a quitté la réception, afin de se rendre en voiture à une réunion de l'Association des anciens. Keith Magnuson, un bon ami de l'appelant, un ancien joueur de hockey professionnel et un membre de l'Association des anciens, a accompagné l'appelant. La réunion avait lieu plusieurs milles au sud-est du club de golf où se tenait la réception. La défense a appelé sept témoins qui avaient été en contact avec l'appelant à la réception après les funérailles. Aucun n'a observé quelque signe de facultés affaiblies que ce soit. Un des témoins, Andy Bathgate, s'est entretenu assez longuement

avec l'appelant environ une demi-heure avant l'accident. Il a remarqué que l'appelant tenait un verre de vin dans sa main, mais rien ne lui donnait à penser que ses facultés étaient affaiblies à un degré quelconque.

[10] Vers 17 h, le véhicule de l'appelant circulait vers l'est dans la voie en bordure du chemin Rutherford, une plate-forme est/ouest à quatre voies. Le temps était dégagé. C'était le crépuscule, mais la visibilité était bonne. La chaussée était sèche. La circulation était constante mais n'était pas dense.

[11] Dans une légère courbe, le véhicule de l'appelant a traversé les deux voies en direction est pour se retrouver dans les voies en direction ouest du chemin Rutherford. Il a heurté une Honda, lui arrachant le pare-chocs arrière. Personne dans la Honda n'a été blessé. Le véhicule de l'appelant a ensuite heurté une Nissan Pathfinder de plein fouet, la détruisant presque complètement. M^{me} Pacheco, la conductrice de la Nissan, a subi des blessures importantes mais ne mettant pas sa vie en danger. Le véhicule de l'appelant a ricoché sur la Nissan avant de s'immobiliser près de la glissière de sécurité. La moitié avant du véhicule de l'appelant a été démolie. Tant l'appelant que M. Magnuson sont restés coincés à l'intérieur. M. Magnuson est décédé sur les lieux. L'appelant a subi d'importantes blessures au bas du corps, ainsi qu'une commotion cérébrale.

[12] La Couronne a soutenu que la trajectoire empruntée par le véhicule de l'appelant lorsqu'il a traversé les quatre voies de circulation donnait à penser que l'appelant était intoxiqué. Selon la preuve, notamment celle du témoin qui conduisait derrière l'appelant, le véhicule de l'appelant a traversé les quatre voies en ligne diagonale droite. L'appelant n'a pas freiné ni pris de mesures d'évitement.

[13] La défense a présenté une preuve selon laquelle la trajectoire du véhicule pouvait être expliquée par un problème mécanique ayant causé le blocage de la roue avant gauche. Il est inutile que j'expose les détails de cette preuve. Un expert de la Couronne, qui a examiné le véhicule peu après l'accident et bien avant l'expert de la défense, a conclu que le véhicule était en bon état mécanique. L'expert de la Couronne a également témoigné que, même s'il y avait eu blocage de la roue avant gauche, cela n'aurait pas complètement empêché l'appelant de diriger le véhicule. L'expert a ajouté que tout problème lié à la roue avant gauche ne saurait expliquer l'omission de l'appelant de freiner.

[14] Des intervenants d'urgence et des policiers sont arrivés sur les lieux peu après l'accident. L'appelant, qui était initialement inconscient, a vite repris connaissance, mais il avait l'air confus. Il était manifestement dans un état de détresse physique et a dû être extirpé du véhicule. L'appelant était inquiet au sujet de son passager, qu'il a identifié à tort comme Gary Leeman. Il y avait une preuve d'expert selon laquelle la commotion cérébrale subie par l'appelant pouvait expliquer sa confusion apparente, notamment en ce qui concernait l'identité de son passager. L'appelant aurait pris M. Magnuson pour M. Leeman, un ami et ancien coéquipier qui, tout comme M. Magnuson, avait les cheveux roux et avait assisté à la réception plus tôt ce jour-là.

[15] Bon nombre des premiers intervenants ont remarqué une odeur d'alcool dans le véhicule. L'appelant avait acheté de la bière plus tôt dans la journée. Il y avait deux ou trois canettes de bière non ouvertes mais vides dans le véhicule. Il semblerait que les canettes aient explosé sous la force de l'impact à l'intérieur du véhicule.

[16] Plusieurs témoins ont aussi remarqué une odeur d'alcool dans l'haleine de l'appelant. L'odeur d'alcool dans l'haleine d'une personne est, dans une certaine mesure, une indication de la consommation d'alcool, mais elle n'est pas une indication de la quantité consommée.

[17] Deux des policiers sur les lieux ont constaté que les yeux de l'appelant étaient vitreux et rouges et que ses pupilles étaient dilatées. Les intervenants d'urgence qui se sont occupés de l'appelant n'ont pas fait de telles observations. L'avocat de l'appelant a vigoureusement contesté la fiabilité du témoignage des policiers.

[18] Le policier qui a accompagné l'appelant à l'hôpital à l'arrière de l'ambulance a témoigné que l'appelant avait fait deux déclarations indiquant qu'il avait bu. À un moment donné après avoir déclaré qu'il devait uriner, il a dit : [TRADUCTION] « [C]'est à cause de tout ce que j'ai bu ». Plus tard, au moment d'entrer dans l'hôpital sur une civière, l'appelant a dit : [TRADUCTION] « Oh non, ça ne devrait pas être comme ça, c'est l'alcool ». Les ambulanciers paramédicaux qui se trouvaient à l'arrière de l'ambulance avec le policier et l'appelant n'ont pas entendu l'appelant faire les commentaires que le policier lui a attribués et ne l'ont pas entendu dire quoi que ce soit au sujet de [TRADUCTION] « l'alcool » peu avant d'entrer dans l'hôpital. Ils ont témoigné qu'ils se préoccupaient du bien-être physique de l'appelant et non de ce qu'il aurait pu dire.

[19] Une fois l'appelant à l'hôpital, M^{me} Ramsay, une infirmière au service des urgences, a effectué une évaluation neurologique complète. M^{me} Ramsay était préoccupée par la possibilité d'un traumatisme crânien. Elle était également préoccupée par la consommation d'alcool, qui pourrait avoir une incidence sur les décisions médicales à suivre. Rien dans ses observations de l'appelant ou ses interactions avec lui ne lui donnait à penser que l'appelant avait consommé de l'alcool. Elle a prélevé un échantillon de sang à des fins médicales mais n'a pas jugé nécessaire de demander une analyse d'alcoolémie de cet échantillon. Une demande d'analyse d'alcoolémie a été présentée par le personnel de l'hôpital quelque temps après que M^{me} Ramsay eut prélevé l'échantillon de sang.

[20] M^{me} Ramsay a prélevé l'échantillon de sang vers 19 h 25, exclusivement pour des raisons médicales. Une partie de cet échantillon de sang a fait l'objet d'une analyse d'alcoolémie au laboratoire de l'hôpital. La police a ultérieurement saisi les résultats de cette analyse. L'analyse effectuée au laboratoire de l'hôpital a révélé un taux d'alcoolémie de 0,224. Selon le témoignage d'expert, un tel taux correspondrait à un taux d'alcoolémie se situant entre 0,229 et 0,274 au moment de l'accident, environ deux heures et demie auparavant.

[21] La partie inutilisée de l'échantillon de sang prélevé sur l'appelant pour des raisons médicales a été légalement saisie par la police en vertu d'un mandat et analysée au Centre

des sciences judiciaires. Cette analyse a révélé un taux d'alcoolémie de 0,242, correspondant à un taux d'alcoolémie se situant entre 0,247 et 0,292 au moment de l'accident. L'expert a témoigné que les relevés produits par les analyses au laboratoire de l'hôpital et au Centre des sciences judiciaires étaient compatibles, [TRADUCTION] « compte tenu du fait qu'il s'agit de deux personnes différentes qui analysent les résultats au moyen de deux différents types d'instruments ».

[22] Vers 20 h 50, l'appelant a uriné dans un contenant en plastique fourni par le personnel de l'hôpital. L'agent de police Cole, qui avait la garde de l'appelant à ce moment-là, a transféré dans deux flacons une partie de l'urine qui se trouvait dans le contenant. Il a saisi les flacons d'urine et les a ensuite livrés au Centre des sciences judiciaires à des fins d'analyse. L'analyse a révélé un taux de 282 milligrammes d'alcool par 100 millilitres d'urine, ce qui équivaut à un taux d'alcoolémie de 0,217 au moment de la miction.

[23] À 22 h 38, l'appelant, qui était encore sous la garde de l'agent de police Cole, a uriné une deuxième fois. L'agent de police Cole a également saisi deux flacons de cette urine et les a livrés au Centre des sciences judiciaires à des fins d'analyse. L'analyse a révélé un taux de 237 milligrammes d'alcool par 100 millilitres d'urine. Ensemble, les deux échantillons indiquaient que vers 21 h 46, le point milieu entre les deux prélèvements, l'appelant avait un taux d'alcoolémie de 0,182. Ce taux correspond à un taux d'alcoolémie entre 0,212 et 0,282 au moment de l'accident.

[24] James Wigmore, un toxicologue appelé par la Couronne, a témoigné que les analyses des échantillons de sang et des échantillons d'urine indiquaient que les facultés de l'appelant étaient considérablement affaiblies au moment de l'accident (vers 17 h). Selon M. Wigmore, le degré prévu d'affaiblissement des facultés perturberait la vue et ralentirait la capacité de réaction d'une personne. Il a ajouté qu'aux degrés indiqués par les diverses analyses, une personne afficherait habituellement – mais pas inévitablement – des signes évidents de facultés affaiblies, comme un trouble de l'élocution et une démarche titubante. M. Wigmore a témoigné que les indices de facultés affaiblies, comme le trouble de l'élocution, pouvaient être moins apparents chez une personne ayant développé une tolérance élevée à l'alcool, mais que la capacité de conduire de cette personne serait considérablement affaiblie aux taux d'alcoolémie indiqués par les analyses des divers échantillons prélevés sur l'appelant.

[25] M. Wigmore s'est vu présenter diverses situations hypothétiques concernant la quantité d'alcool qu'une personne devrait avoir consommée pour produire des taux d'alcoolémie comme ceux en l'espèce. Il a déclaré qu'une personne possédant les caractéristiques physiques de l'appelant et un taux d'élimination d'alcool moyen devrait avoir consommé entre 15 et 20 bouteilles de bière entre 11 h 30 et 16 h 30 pour produire les taux d'alcoolémie indiqués par les analyses des échantillons de sang et d'urine prélevés sur l'appelant.

[26] La défense a soutenu que tous les échantillons étaient contaminés. M. Wigmore a reconnu que le tampon d'alcool utilisé pour nettoyer la peau avant le prélèvement de l'échantillon de sang pouvait, si une [TRADUCTION] « technique peu soignée » était

utilisée, contaminer les résultats des analyses d'alcoolémie subséquentes effectuées à partir de l'échantillon. La défense a fait remarquer que, lorsque M^{me} Ramsay avait prélevé l'échantillon de sang, elle n'avait pas demandé d'analyse d'alcoolémie et n'avait donc aucune raison d'utiliser le tampon d'alcool de façon soignée pour préparer la peau autour de l'injection.

[27] Il y avait aussi la possibilité que les deux contenants dans lesquels l'appelant avait uriné aient en quelque sorte été contaminés. Cependant, comme le souligne la Couronne dans son mémoire, la thèse de la contamination proposée par la défense pâtissait en raison de la cohérence entre les quatre analyses de trois échantillons différents – un échantillon de sang et deux échantillons d'urine – prélevés à trois différents moments et analysés dans deux laboratoires différents.

III

L'admissibilité des résultats de l'analyse d'urine

a) La preuve

[28] La Couronne a admis au procès que la prise des échantillons d'urine par l'agent de police Cole constituait une saisie sans mandat et violait les droits de l'appelant garantis par l'art. 8 de la *Charte*. La question était de savoir si les résultats de l'analyse d'urine devraient être exclus en vertu du par. 24(2).

[29] La preuve présentée lors du *voir-dire* était constituée des transcriptions des témoignages entendus à l'enquête préliminaire. La preuve cruciale provenait de l'agent de police Cole. Il a témoigné qu'il était arrivé à l'hôpital vers 19 h 32, environ deux heures et demie après l'accident. L'agent de police Cole était un technicien qualifié d'alcootest et avait un alcootest portatif avec lui. Il espérait pouvoir obtenir un échantillon de l'haleine de l'appelant.

[30] Lorsque l'agent de police Cole est arrivé à l'hôpital, il a été informé que l'appelant s'était vu donner de la morphine et qu'un échantillon de sang avait été prélevé sur lui à des fins médicales. L'agent de police Cole a pris des mesures pour trouver et préserver cet échantillon à des fins de saisie à un moment ultérieur. Peu après son arrivée à l'hôpital, l'agent de police Cole a été informé qu'en raison de l'état de l'appelant, il ne lui serait pas possible d'obtenir un échantillon d'haleine auprès de l'appelant.

[31] À son arrivée, l'agent de police Cole a parlé aux autres policiers qui avaient alors la garde de l'appelant. On lui a dit que l'appelant avait été informé de ses droits en vertu de l'al. 10b) de la *Charte* à deux reprises, une fois avant d'avoir été informé du décès de M. Magnuson et une autre fois par la suite. L'agent de police Cole s'est aussi vu donner le nom de l'avocat de l'appelant.

[32] L'agent de police Cole a assumé la garde de l'appelant à 19 h 45. Conformément à sa pratique chaque fois qu'il assumait le contrôle d'un accusé, l'agent de police Cole a

informé l'appelant de son droit à un avocat en vertu de l'al. 10b) de la *Charte*. Il y a eu une certaine discussion avec l'appelant, pendant laquelle l'appelant a dit qu'il ne comprenait pas les droits dont l'agent de police Cole l'avait informé. L'agent de police Cole a témoigné qu'après avoir posé quelques questions à l'appelant, il était devenu convaincu que l'appelant comprenait effectivement ce qui lui avait été dit. Il est inutile d'examiner cette partie de la preuve, puisque aucune violation des droits de l'appelant garantis par l'al. 10b) de la *Charte* n'a été alléguée au procès ni n'est alléguée dans le cadre de l'appel.

[33] Vers 20 h 50, l'appelant a dit au personnel de l'hôpital qu'il devait uriner. Il a uriné dans un contenant en plastique vert que lui avait fourni le personnel de l'hôpital[1]. L'agent de police Cole a regardé l'appelant uriner directement dans le contenant. Il a demandé à l'appelant : [TRADUCTION] « Si ça ne vous dérange pas, pourrais-je avoir un peu de votre urine? ». L'appelant a répondu : [TRADUCTION] « Ouais, ouais ». L'agent de police Cole a obtenu deux flacons auprès du personnel de l'hôpital et y a transféré une partie de l'urine se trouvant dans le contenant en plastique vert.

[34] L'agent de police Cole a témoigné qu'il croyait avoir le consentement de l'appelant pour prendre un échantillon de son urine[2]. La Couronne n'a pas tenté de se fonder sur ce consentement pour justifier la saisie des échantillons d'urine. La Couronne reconnaît à juste titre que les mots prononcés par l'appelant ne pouvaient, dans les circonstances, constituer un consentement éclairé de sa part à la saisie d'un échantillon de son urine par la police.

[35] L'agent de police Cole a informé l'appelant de son droit à un avocat une deuxième fois, peu après avoir saisi l'échantillon de son urine. L'agent de police Cole pensait que l'appelant semblait plus cohérent que lorsqu'il l'avait initialement informé de son droit à un avocat. L'appelant a demandé son carnet d'adresses et a dit à l'agent de police Cole que les renseignements concernant son avocat se trouvaient dans ce carnet.

[36] L'agent de police Cole a témoigné qu'il avait parlé à l'épouse de l'appelant vers 21 h 26. Il avait ensuite parlé au frère de l'appelant, qui était arrivé à l'hôpital. Avec l'aide du frère, l'agent de police Cole a pu trouver un numéro de téléphone cellulaire pour communiquer avec l'avocat de l'appelant. L'appelant a parlé à son avocat pendant environ trois minutes, à partir de 22 h 46.

[37] Peu avant que l'appel n'ait été passé à son avocat, l'appelant a indiqué qu'il devait uriner une deuxième fois. Comme lors de la première occasion, il a uriné dans un contenant en plastique que lui avait fourni le personnel de l'hôpital. Encore une fois, comme lors de la première occasion, l'agent de police Cole a transféré des échantillons de cette urine dans deux flacons. Cependant, cette fois-ci, l'agent de police Cole n'a pas demandé à l'appelant s'il pouvait prendre un échantillon de l'urine. L'agent de police Cole a témoigné qu'il croyait que le consentement donné antérieurement par l'appelant s'appliquait encore.

[38] Comme il a été décrit ci-dessus, les échantillons d'urine saisis par l'agent de police Cole vers 20 h 50 et 22 h 38 ont en définitive été analysés au Centre des sciences judiciaires. Les résultats de ces analyses indiquaient que l'appelant avait un taux d'alcoolémie très élevé au moment de l'accident. Les résultats étaient compatibles avec les

résultats des analyses d'alcoolémie des échantillons de sang prélevés sur l'appelant. L'admissibilité des échantillons de sang et des analyses de ces échantillons n'a pas été contestée.

b) La décision

[39] Le juge du procès s'est penché sur l'admissibilité des échantillons d'urine et des résultats de l'analyse d'urine en se fondant sur le critère à trois volets établi dans une série d'arrêts de la Cour suprême du Canada, à commencer par l'arrêt *R. c. Collins*, 1987 CanLII 84 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 265. Il s'est aussi fondé sur la décision alors récente de notre Cour dans l'arrêt *R. v. Grant* (2006), 2006 CanLII 18347 (ONCA), 81 O.R. (3d) 1 (C.A.).

[40] Afin d'examiner l'équité du procès, le premier facteur énoncé dans l'arrêt *Collins*, le juge du procès a qualifié les échantillons de preuve obtenue par mobilisation de l'accusé contre lui-même; cependant, il a conclu que les échantillons auraient inévitablement été obtenus autrement que par mobilisation de l'accusé contre lui-même, à savoir au moyen d'un mandat de perquisition. Le juge du procès a déclaré que les résultats de l'analyse d'urine constituaient une preuve digne de foi et que leur admission ne porterait pas atteinte à la fonction de recherche de la vérité au procès. En se fondant sur l'analyse effectuée par notre Cour dans l'arrêt *Grant*, il a conclu que l'équité du procès ne serait pas compromise malgré la preuve obtenue par mobilisation de l'accusé contre lui-même.

[41] En ce qui concerne la gravité de la violation, le deuxième des trois facteurs énoncés dans l'arrêt *Collins*, le juge du procès a rejeté le témoignage de l'agent de police Cole selon lequel celui-ci croyait que l'appelant avait véritablement consenti à la prise d'échantillons de son urine par le policier. Le juge du procès a déclaré qu'il était [TRADUCTION] « sceptique face à cette explication ». Toutefois, il a précisé que l'agent de police Cole avait le droit de se trouver dans la pièce avec l'appelant, qu'il n'avait rien fait pour faire uriner l'appelant et qu'il avait tout simplement recueilli et préservé quelque chose dont il savait qu'il pourrait s'agir d'une preuve pertinente. Le juge du procès a qualifié de [TRADUCTION] « minimale » cette atteinte à l'intégrité physique de l'appelant.

[42] Enfin, pour ce qui est du troisième facteur énoncé dans l'arrêt *Collins*, l'incidence de l'exclusion de la preuve sur l'administration de la justice, le juge du procès a souligné que la preuve avait une [TRADUCTION] « valeur probante élevée ». Le juge du procès a finalement conclu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Vu la gravité des accusations, l'importance de la preuve pour la cause de la Couronne et la nature moins intrusive de la violation de l'art. 8, l'exclusion des résultats de l'échantillon d'urine aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice.

c) Analyse

[43] Après le procès mais avant le présent appel, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32 (CanLII), [2009] 2 R.C.S. 353, a reformulé l'approche à adopter pour déterminer l'admissibilité de la preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Cette reformulation s'applique en appel : *R. v. Blake* (2010), 2010 ONCA 1 (CanLII), 251 C.C.C. (3d) 4 (C.A. Ont.). Cependant, pour aborder le présent motif d'appel, il faut se rappeler que, même si l'approche à adopter pour déterminer l'admissibilité a été retravaillée dans l'arrêt *Grant*, les facteurs pertinents pour l'examen de l'admissibilité n'ont pas changé : *R. c. Beaulieu* (2010), 2010 CSC 7 (CanLII), 251 C.C.C. (3d) 455 (C.S.C.), au par. 7. De plus, même si l'analyse fondée sur le par. 24(2) en appel est un peu différente à la lumière de l'arrêt *Grant*, il faut tout de même faire preuve de retenue à l'égard de l'appréciation des faits et de la pondération des facteurs pertinents par le juge du procès : *Beaulieu*, au par. 5; *R. v. Wong* (2010), 2010 BCCA 160 (CanLII), 253 C.C.C. (3d) 315 (B.C.C.A.), au par. 55.

[44] Selon l'approche décrite dans l'arrêt *Grant*, le tribunal doit tenir compte de ce qui suit :

- la gravité de la conduite attentatoire de l'État (au regard de la *Charte*);
- l'incidence de la violation sur les intérêts de l'accusé protégés par la *Charte*;
- l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond.

[45] Avant d'appliquer les critères énoncés dans l'arrêt *Grant*, il faut décrire de façon exacte la nature de la conduite policière en cause. La présente affaire ne porte pas sur la saisie d'une chose se trouvant sur la personne de l'appelant, encore moins à l'intérieur de son corps. Ni l'appelant ni le personnel médical n'ont jamais demandé à l'agent de police Cole de quitter la pièce. Rien n'indique que la présence de l'agent de police Cole a nui aux soins médicaux de l'appelant ou porté atteinte à sa vie privée. De plus, l'agent de police Cole n'a rien fait pour faire uriner l'appelant ou pour prélever l'urine de son corps. L'agent de police Cole a attendu et a laissé la nature suivre son cours. Puisque l'appelant était sous garde, l'agent de police Cole a pu obtenir les déchets corporels de l'appelant après que ce dernier eut uriné mais avant que l'urine ne soit jetée.

[46] La saisie de l'échantillon d'urine par l'agent de police Cole est comparable à la saisie du papier-mouchoir jeté dans l'affaire *R. c. Stillman*, 1997 CanLII 384 (CSC), [1997] 1 R.C.S. 607. Dans cette affaire, pendant qu'il était détenu par la police, l'accusé s'est mouché et a ensuite jeté le papier-mouchoir. La police a saisi le papier-mouchoir jeté dans la poubelle et a recueilli l'ADN se trouvant dans ce papier-mouchoir. Pour décider que le papier-mouchoir et l'analyse subséquente étaient admissibles, le juge Cory, s'exprimant au nom de la majorité, a mis en contraste la saisie du papier-mouchoir contenant les mucosités de l'accusé avec la saisie forcée, auprès de l'accusé, d'échantillons de cheveux et de poils, d'empreintes dentaires et d'un échantillon de sa salive. Il a déclaré ce qui suit (au par. 128) :

Contrairement à ce qui s'est passé dans le cas des échantillons de cheveux et de poils, des empreintes dentaires et des prélèvements faits dans la bouche, la police n'a pas forcé l'appelant à fournir un échantillon de ses mucosités, et ne lui a

même pas demandé de le faire. Celui-ci s'est mouché de son propre gré. La police a agi subrepticement, au mépris du refus explicite de l'appelant de lui fournir des échantillons de substances corporelles. Cependant, les droits que la Charte garantissait à l'appelant relativement au papier-mouchoir n'ont pas été gravement violés. La saisie n'a pas porté atteinte à l'intégrité physique de l'appelant et ne lui a fait perdre sa dignité d'aucune manière. [Je souligne.]

[47] Ma caractérisation de la nature de la conduite policière dans le cadre de la saisie des échantillons d'urine ne vise pas à laisser entendre que l'appelant ne possédait pas un droit légitime au respect de sa vie privée à l'égard des échantillons d'urine. Il est clair que l'appelant possédait un droit légitime à la préservation de la confidentialité des renseignements contenus dans ses échantillons d'urine, y compris les renseignements se rapportant à son alcoolémie : voir *Stillman*, aux par. 52-63; *R. c. Patrick*, 2009 CSC 17 (CanLII), [2009] 1 R.C.S. 579, au par. 13. La Couronne reconnaît ce droit au respect de la vie privée en admettant la violation de l'art. 8.

[48] Le premier volet de l'analyse de l'arrêt *Grant*, à savoir la gravité de la conduite attentatoire de l'État (au regard de la *Charte*), se penche à la fois sur ce que la police a fait et sur son attitude lorsqu'elle a agi. Le respect pour le système de justice souffrira à long terme si les tribunaux admettent couramment des preuves recueillies par une conduite de l'État qui fait fi des droits individuels.

[49] L'agent de police Cole a pris des échantillons d'urine de l'appelant à deux occasions, et ce, sans autorisation. Il aurait pu obtenir ces échantillons en demandant à l'hôpital de les conserver en attendant la présentation d'un mandat. Je n'ai aucun doute que, si l'agent de police Cole avait demandé un mandat de perquisition, sa demande aurait été accueillie et il aurait alors pu obtenir les échantillons d'une manière qui respectait les droits constitutionnels de l'appelant. S'il avait agi ainsi, ces échantillons auraient été analysés et auraient produit exactement la même preuve que celle sur laquelle se fonde la Couronne. Si j'examine strictement ce que l'agent de police Cole a omis de faire, je ne pense pas que sa conduite démontre le type de mépris des droits individuels qui serait considéré à long terme comme une menace importante pour la confiance du public dans la bonne administration de la justice pénale.

[50] Cela dit, l'attitude de l'agent de police Cole à l'égard des droits de l'appelant soulève des préoccupations. L'agent de police Cole a dit qu'il avait agi avec le consentement de l'appelant. L'inefficacité de ce consentement était si évidente que la Couronne n'a pas tenté de se fonder sur celui-ci au procès. D'une façon quelque peu charitable, le juge du procès a déclaré qu'il était [TRADUCTION] « sceptique » face au témoignage de l'agent de police Cole selon lequel il croyait avoir le consentement éclairé nécessaire. Il me semble évident que l'agent de police Cole, qui était bien conscient de la nécessité d'obtenir des preuves se rapportant à l'alcoolémie de l'appelant, a simplement décidé de prendre un raccourci pour obtenir les échantillons d'urine. Il a profité de

l'appelant, qui était sous son contrôle et ressentait un inconfort physique important. L'attitude de l'agent de police Cole montre peu de respect pour les droits individuels de l'appelant et rend la conduite attentatoire de l'État (au regard de la *Charte*) plus grave qu'elle ne l'aurait été autrement.

[51] Le deuxième volet de l'examen établi dans l'arrêt *Grant*, à savoir l'incidence de la violation sur les intérêts de l'accusé protégés par la *Charte*, exige que le tribunal garde à l'esprit que le respect à long terme pour l'administration de la justice sera miné si le tribunal semble faire fi des atteintes importantes aux droits individuels au moment de décider s'il y a lieu d'admettre au procès la preuve découlant d'une violation de la *Charte*. Le juge du procès a conclu que l'atteinte aux intérêts de l'appelant protégés par la *Charte* était relativement minimale. Le droit continu de l'appelant au respect de sa vie privée à l'égard des renseignements qui peuvent être tirés de ses déchets corporels jetés est très éloigné du noyau essentiel de la vie privée. L'appelant a renoncé à ses déchets sans aucune contrainte ou ingérence de la part de l'État. Le droit de l'appelant au respect de sa vie privée est encore davantage réduit, en ce sens que l'agent de police Cole aurait pu isoler l'échantillon d'urine de l'appelant et obtenir un mandat pour saisir cet échantillon. S'il l'avait fait, le droit de l'appelant au respect de sa vie privée à l'égard de cet échantillon aurait inévitablement cédé à l'intérêt plus puissant de l'État à mener une enquête. La police aurait obtenu et analysé l'échantillon, ce qui aurait donné exactement la même preuve que celle qui a été produite au procès. Le deuxième volet de l'examen établi dans l'arrêt *Grant* milite en faveur de l'admissibilité.

[52] Le troisième critère énoncé dans l'arrêt *Grant*, à savoir l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond, milite clairement en faveur de l'admissibilité. Les résultats de l'analyse d'urine ont produit une preuve digne de foi qui était susceptible de se révéler importante pour la poursuite. L'exclusion des résultats de l'analyse d'urine aurait inévitablement entravé la recherche de la vérité dans la présente affaire. Il s'agit d'un coût élevé, vu l'incidence défavorable relativement mineure sur les intérêts de l'appelant protégés par la *Charte*.

[53] Pour résumer, bien que le premier des facteurs énoncés dans l'arrêt *Grant* favorise légèrement l'exclusion de la preuve, les deuxième et troisième facteurs militent fortement en faveur de l'admission de la preuve. Je suis convaincu qu'en l'espèce – comme dans plusieurs affaires – l'analyse de l'arrêt *Grant* donne le même résultat que l'analyse de l'arrêt *Collins*. La preuve a été admise à bon droit.

IV

L'exposé au jury

[54] L'avocat de l'appelant a lancé une attaque vigoureuse et de grande envergure contre les directives du juge du procès au jury. Il soutient que, lues dans leur ensemble, les directives ne présentent ni équitablement ni fidèlement les divers arguments avancés par la défense ou la preuve à l'appui de ces arguments. L'avocat de l'appelant affirme que les

directives penchaient en faveur de la Couronne de diverses manières; par exemple, le juge du procès aurait posé des questions rhétoriques pour dénigrer des éléments de preuve invoqués par la défense.

[55] Le droit n'est pas en litige en l'espèce. Les principes applicables sont bien connus : voir, par exemple, *R. c. Daley*, 2007 CSC 53 (CanLII), [2007] 3 R.C.S. 523, aux par. 54-58. J'ai lu et relu l'exposé et la reprise de celui-ci. Les observations de l'avocat ne sont pas étayées par un examen de l'exposé et de sa reprise.

[56] Je ne propose pas d'examiner individuellement chacune des plaintes se rapportant aux directives. Cependant, j'aborderai les observations présentées au sujet de la façon dont le juge du procès a traité la preuve de M^{me} Ramsay, l'infirmière des services d'urgence. Ces observations représentent bien les autres observations présentées à l'appui de l'affirmation selon laquelle l'exposé était inéquitable.

[57] M^{me} Ramsay était un témoin important pour la défense. J'ai résumé son témoignage plus tôt dans les présents motifs (voir les par. 19 et 20). À la fin de l'exposé, l'avocat de l'appelant a souligné diverses erreurs de fait que le juge du procès avait commises dans ses directives. Certaines concernaient le témoignage de M^{me} Ramsay. Le juge du procès a fait un nouvel exposé au jury. Il a expressément attiré l'attention du jury sur les erreurs de fait qu'il avait commises relativement au témoignage de M^{me} Ramsay. Il a ensuite examiné avec exactitude ces parties du témoignage de cette dernière avec le jury. À la fin du nouvel exposé, le jury disposait d'un sommaire exact du témoignage de M^{me} Ramsay et, j'en suis sûr, comprenait pleinement l'importance de ce témoignage pour la défense.

[58] Les autres plaintes concernant les directives du juge du procès au jury sont dénuées de fondement et n'ont pas besoin d'être examinées en détail. Certaines ont été expressément abordées dans le nouvel exposé du juge du procès. Par exemple, l'appelant soutient que la thèse de la défense au sujet de la contamination des contenants utilisés pour recueillir l'urine n'a pas été présentée au jury. Or, dans son nouvel exposé, le juge du procès a expressément rappelé cette thèse au jury. D'autres plaintes présentées dans le cadre du présent appel portent sur la mesure dans laquelle le juge du procès a répété les arguments avancés par l'avocat. Certes, le juge du procès aurait pu en dire davantage au sujet de tout argument de la défense, ou renvoyer en plus de détail à la preuve invoquée par la défense. On pourrait en dire autant de sa description des arguments de la Couronne et de la preuve invoquée par la Couronne. L'omission de présenter la cause de la défense ou celle de la Couronne exactement comme le veulent les avocats, ou l'omission de mentionner tous les éléments de preuve susceptibles d'aider l'une ou l'autre des parties, ne constitue pas une erreur justifiant l'infirmité d'une décision. Ce qui importe, c'est que les directives étaient équitables et équilibrées et qu'elles ont fourni au jury tous les renseignements nécessaires pour trancher les questions difficiles se trouvant entre le jury et le verdict à rendre.

L'application de la règle énoncée dans l'arrêt *Kienapple*

[59] Dans l'arrêt *Kienapple*, le tribunal a déclaré que le principe de la chose jugée empêcherait dans certaines circonstances l'inscription de condamnations multiples pour le même délit. Depuis cette décision, les tribunaux ont éprouvé de la difficulté au regard de la portée de la règle énoncée dans l'arrêt *Kienapple* : voir, par exemple, *R. v. R.K.* (2005), 2005 CanLII 21092 (ONCA), 198 C.C.C. (3d) 232 (C.A. Ont.), aux par. 41-56. Comme l'a souligné le juge Martland dans son opinion dissidente dans l'arrêt *Kienapple* (à la p. 731), une telle difficulté ne constitue souvent qu'un débat académique, car son résultat n'a aucune incidence sur la peine réelle que purgera l'accusé. La présente affaire est une affaire typique, en ce sens qu'il n'y aura aucune incidence sur la peine de l'appelant, même si la règle énoncée dans l'arrêt *Kienapple* s'applique.

[60] Il n'est pas contesté que l'appelant est à juste titre déclaré coupable d'au moins une infraction relativement à chaque victime. La question est de savoir s'il y a lieu de le déclarer coupable à la fois d'une infraction liée à la conduite dangereuse et d'une infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies relativement aux deux victimes. Si l'arrêt *Kienapple* s'applique, l'appelant devrait avoir deux – plutôt que quatre – mentions dans son casier judiciaire. Cependant, puisque le juge du procès a infligé des peines concurrentes pour les deux accusations se rapportant à chaque victime, l'application de l'arrêt *Kienapple* n'aurait aucun effet sur la durée totale de la peine.

[61] L'avocat a renvoyé le tribunal à trois décisions d'appel qui se sont penchées sur l'application de l'arrêt *Kienapple* à des accusations de conduite dangereuse (ou de conduite criminellement négligente) et de conduite avec facultés affaiblies : voir *R. v. Colby* (1989), 1989 ABCA 285 (CanLII), 52 C.C.C. (3d) 321 (C.A. Alb.); *R. v. Galloway* (2004), 2004 SKCA 106 (CanLII), 187 C.C.C. (3d) 305 (C.A. Sask.); et *R. v. Andrew* (1990), 1990 CanLII 11057 (BCCA), 57 C.C.C. (3d) 301 (C.A. C.-B.). L'arrêt *Colby* appuie la thèse de l'appelant. Dans l'arrêt *Colby*, le tribunal a appliqué l'arrêt *Kienapple* à des accusations de conduite dangereuse causant la mort et de conduite avec facultés affaiblies causant la mort. Le tribunal a déclaré ce qui suit (à la p. 332) :

[TRADUCTION]

En l'espèce, l'acte de l'accusée qui équivaut à la conduite dangereuse est la conduite de son véhicule automobile alors que sa capacité de conduire était considérablement affaiblie par l'alcool. Dans ces circonstances tragiques, la déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse causant la mort est fondée sur ce délit. L'autre chef de conduite avec facultés affaiblies causant la mort est fondé sur exactement le même acte fautif. Ce chef ne possède pas de « caractéristiques distinctives supplémentaires » par rapport à l'autre. À mon avis, le principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple* s'applique et des déclarations de culpabilité ne peuvent être inscrites relativement aux deux chefs. [C'est nous qui soulignons.]

[62] Dans l'affaire *Galloway*, l'accusé faisait face aux mêmes accusations que celles portées contre l'appelant en l'espèce. Le juge du procès a refusé d'appliquer l'arrêt *Kienapple* et a inscrit des déclarations de culpabilité à la fois pour les accusations de conduite dangereuse et pour les accusations de conduite avec facultés affaiblies. Le tribunal d'appel a établi une distinction d'avec l'affaire *Colby* en raison de ses faits, en soulignant (au par. 123) que, dans l'affaire *Colby*, il n'y avait [TRADUCTION] « aucune preuve de conduite imprévisible autre que le fait de l'accident ». Dans l'affaire *Galloway*, il y avait une preuve de conduite très imprévisible avant l'accident. Dans l'arrêt *Galloway*, le tribunal a également souligné que les infractions de conduite dangereuse et de conduite avec facultés affaiblies étaient juridiquement distinctes. Le tribunal a déclaré ce qui suit (au par. 125) :

[TRADUCTION]

Selon une interprétation claire des dispositions législatives créant les infractions distinctes en vertu de l'art. 249 et de l'art. 253, nous concluons que le législateur avait l'intention de punir deux actes différents. Il ne fait aucun doute qu'il existe un lien factuel en ce qui concerne la preuve des éléments certains de chaque infraction en l'espèce. Cependant, pour ce qui est du lien juridique, il y a des éléments distinctifs qui empêchent d'appliquer le principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple*. Bien que la façon de conduire puisse aider à prouver les facultés affaiblies, l'infraction est la « conduite avec facultés affaiblies ». Elle ne comporte pas nécessairement une conduite dangereuse ou imprévisible. À l'inverse, la conduite dangereuse peut être démontrée par une preuve de la façon de conduire, sans preuve de facultés affaiblies.

[63] Dans l'affaire *Andrew*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a constitué une formation de cinq juges pour examiner les décisions incompatibles de cette cour quant à l'application de l'arrêt *Kienapple* dans les situations de conduite dangereuse ou criminellement négligente et de conduite avec facultés affaiblies. Le tribunal n'a éprouvé aucune difficulté à décider, à la lumière des faits de l'arrêt *Andrew*, qu'il y avait deux infractions distinctes. L'accusé a conduit de façon imprévisible, causant au moins un accident bien avant de heurter un véhicule et causant des blessures importantes à l'occupant de ce véhicule. Le tribunal a également souligné la distinction entre les infractions fondées sur la façon de conduire et les infractions fondées sur l'affaiblissement de la capacité de conduire. Le tribunal a déclaré ce qui suit (à la p. 307) :

[TRADUCTION]

Ces faits démontrent qu'il n'y avait pas qu'un seul acte fautif en l'espèce. Il en est ainsi parce que l'affaiblissement des facultés suivi de la conduite, qui est l'acte fautif dans la

conduite avec facultés affaiblies, n'englobe pas la façon de conduire, laquelle faisait partie en l'espèce de la séquence d'actes ayant constitué la négligence criminelle. Par ailleurs, dans la présente affaire, si l'on examine les infractions dans le contexte des faits, l'élément de la conduite après l'affaiblissement des facultés ne peut pas non plus être considéré comme une simple manifestation particulière de l'élément de la conduite déréglée et téméraire qui sous-tend la négligence criminelle. [C'est nous qui soulignons.]

[64] Je suis d'accord avec la distinction établie dans les arrêts *Galloway* et *Andrew* entre l'infraction de conduite avec facultés affaiblies et l'infraction de conduite dangereuse (ou criminellement négligente). L'accusation de conduite avec facultés affaiblies met l'accent sur la capacité de l'accusé de conduire un véhicule automobile ou, plus précisément, sur la question de savoir si cette capacité a été affaiblie par la consommation d'alcool ou d'une autre drogue. L'accusation de conduite dangereuse met l'accent sur la façon de conduire de l'accusé et, en particulier, sur la question de savoir si cette façon de conduire présentait un danger pour le public, eu égard aux circonstances pertinentes décrites à l'art. 249 du *Code criminel*. Les facultés affaiblies du conducteur peuvent expliquer pourquoi ce dernier a conduit le véhicule d'une manière dangereuse, mais les facultés affaiblies ne sont pas un élément de l'infraction. Tant la conduite avec facultés affaiblies que la conduite dangereuse se rapportent à la sécurité routière, une préoccupation sociétale urgente. Cependant, elles mettent l'accent sur différents dangers pour la sécurité routière. La conduite avec facultés affaiblies se rapporte à la capacité du conducteur de conduire le véhicule, tandis que la conduite dangereuse se rapporte à la façon dont le conducteur a effectivement conduit le véhicule.

[65] Dans l'arrêt *Andrew*, le tribunal a reconnu que l'arrêt *Kienapple* avait été appliqué dans des affaires où il n'y avait aucune preuve de la façon de conduire, exception faite de l'accident ayant causé les blessures ou les décès. À la p. 308, le tribunal a exprimé certains doutes quant au bien-fondé de ces décisions. J'ai moi aussi des doutes au sujet de leur bien-fondé. Je ne considère pas une allégation selon laquelle la capacité de conduire de l'accusé était affaiblie par l'alcool ou une autre drogue comme une simple manifestation particulière de l'allégation selon laquelle il a conduit d'une manière dangereuse. Comme j'ai tenté de l'expliquer, les deux allégations traitent de questions différentes.

[66] Quoi qu'il en soit, selon la version des événements que le jury doit avoir acceptée, l'appelant a commis le crime de conduite avec facultés affaiblies lorsqu'il est monté dans son véhicule au club de golf où avait lieu la réception et qu'il a pris le volant pour se rendre à sa réunion plusieurs milles plus loin. La conduite à l'origine de l'allégation de conduite dangereuse est survenue environ une demi-heure plus tard, lorsque l'appelant a traversé quatre voies de circulation pour se retrouver sur la trajectoire de véhicules venant en sens inverse. Cette conduite criminelle ne peut être qualifiée de délit unique. Dans la mesure où l'arrêt *Colby* donne à penser qu'elle peut être qualifiée ainsi, je dois, avec égards, exprimer

mon désaccord. Même à supposer que l'on puisse imaginer une affaire dans laquelle les allégations de fait à l'appui de l'accusation de conduite avec facultés affaiblies sont les mêmes que les allégations de fait à l'appui de l'accusation de conduite dangereuse, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le juge du procès a décidé à juste titre que l'arrêt *Kienapple* ne s'appliquait pas.

VI

L'appel de la peine

[67] À la fin de ses motifs soigneux et détaillés relatifs à la peine, le juge du procès a bien décrit la tâche difficile qui l'attendait dans le cadre de la détermination de la peine de l'appelant :

[TRADUCTION]

Ma responsabilité dans la présente affaire consiste à infliger une peine à un délinquant qui est un citoyen exemplaire, qui a commis un crime grave avec des conséquences tragiques [...] Il ne s'agit pas d'une tâche facile, mais le message de la dissuasion générale doit être transmis.

[68] Le juge du procès a ensuite infligé des peines d'une durée totale de quatre ans. Il a également imposé une interdiction de conduire de cinq ans.

[69] Le pouvoir de notre Cour de modifier une peine en appel est prévu au par. 687(1) du *Code criminel*. Selon cette disposition, le tribunal doit examiner la « justesse » de la peine infligée au procès. La jurisprudence dominante exige que le tribunal d'appel fasse preuve de retenue à l'égard de la décision sur la peine rendue au procès, sauf s'il est convaincu qu'une erreur de principe a été commise ou que la peine est manifestement inappropriée : *R. c. M.(C.A.)*, 1996 CanLII 230 (CSC), [1996] 1 R.C.S. 500, au par. 90; *R. c. L.M.*, 2008 CSC 31 (CanLII), [2008] 2 R.C.S. 163, au par. 14. L'avocat de l'appelant a surtout mis l'accent sur le deuxième des deux motifs pour lesquels notre Cour peut toucher à la peine infligée au procès. Selon lui, même si une peine de quatre ans se situait dans la fourchette appropriée pour les infractions en cause, la peine était [TRADUCTION] « tout à fait disproportionnée », vu les antécédents exemplaires de l'appelant et la position adoptée par la famille Magnuson. À mon avis, il s'agit d'un argument selon lequel la peine était manifestement déraisonnable dans les circonstances.

[70] La retenue dont le tribunal d'appel doit faire preuve à l'égard de la décision sur la peine rendue par le juge du procès est tout à fait sensée. La détermination de la peine est un exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire qui repose sur les faits. Elle est tout sauf une science exacte. Dans la vaste majorité des cas, il n'y a pas de peine qui soit clairement préférable à toutes les autres. Il y a plutôt un éventail d'options raisonnables parmi lesquelles le juge du procès doit faire son choix. Ce choix dépend de l'évaluation, par le

juge, de la peine qui correspond le mieux à son appréciation de l'effet combiné des nombreuses variables qui entrent inévitablement en jeu lorsqu'il s'agit d'infliger une peine. En l'absence de la discipline de la retenue, l'appel d'une peine inviterait le tribunal d'appel à répéter le même exercice que celui effectué par le juge du procès, sans possibilité réaliste que le tribunal d'appel en arrive à une peine plus appropriée. Si le tribunal d'appel répète l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire par le juge du procès sans qu'il n'y ait aucune raison de penser que le deuxième effort améliorera les résultats du premier, les ressources judiciaires sont mal utilisées. L'exercice retarde également le règlement définitif du processus pénal, sans aucun avantage compensatoire.

[71] Une norme de contrôle fondée sur la retenue dans le cadre des appels portant sur la détermination de la peine reconnaît également que le juge du procès possède un avantage par rapport au tribunal d'appel lorsqu'il s'agit de soupeser les intérêts opposés en jeu lors de la détermination de la peine. Le juge du procès est en mesure d'apprécier les événements pertinents et d'avoir un aperçu des participants à ces événements – en particulier l'accusé – ce qui n'est pas possible lorsqu'un tribunal d'appel examine une transcription. Par exemple, en l'espèce, les remords de l'appelant ont été acceptés comme étant authentiques; cependant, ce dernier n'a jamais fourni d'explication pour justifier ce qui était arrivé. Le juge du procès était bien mieux placé que notre Cour pour évaluer ces aspects qu'on pourrait qualifier d'incohérents de la réaction de l'appelant aux événements tragiques.

[72] La retenue est justifiée pour une troisième raison. Le juge chargé de déterminer la peine représente la collectivité qui a subi les conséquences du crime et s'exprime pour elle. Il est bien mieux placé pour déterminer la peine nécessaire pour protéger adéquatement la collectivité qu'un tribunal d'appel siégeant dans un endroit éloigné, souvent plusieurs années après les événements en cause. Comme il a été expliqué dans l'arrêt *M. (C.A.)*, au par. 91 :

Fait peut-être le plus important, le juge qui impose la peine exerce normalement sa charge dans la communauté qui a subi les conséquences du crime du délinquant ou à proximité de celle-ci. De ce fait, il sera à même de bien évaluer la combinaison particulière d'objectifs de détermination de la peine qui sera « juste et appropriée » pour assurer la protection de cette communauté. La détermination d'une peine juste et appropriée est un art délicat, où l'on tente de doser soigneusement les divers objectifs sociétaux de la détermination de la peine, eu égard à la culpabilité morale du délinquant et aux circonstances de l'infraction, tout en ne perdant jamais de vue les besoins de la communauté et les conditions qui y règnent.

[73] À mon avis, la capacité du juge du procès d'évaluer les intérêts de la collectivité était particulièrement importante pour sa décision selon laquelle une peine avec sursis serait inappropriée. L'avocat de l'appelant a vigoureusement soutenu qu'avec des

conditions appropriées, une peine avec sursis pourrait répondre au besoin de dissuasion générale et de dénonciation. Le juge du procès était le mieux placé pour évaluer le bien-fondé de cette observation, eu égard à sa perception des attentes légitimes de la collectivité. J'ajouterais que la décision du juge du procès d'infliger une peine de plus de deux ans a rendu inutile tout examen d'une peine avec sursis.

[74] Pour infliger la peine, le juge du procès a établi que la dissuasion générale était la préoccupation principale. Ce faisant, il a correctement appliqué le jugement rendu par notre Cour dans l'arrêt *R. v. McVeigh* (1985), 1985 CanLII 115 (ONCA), 22 C.C.C. (3d) 145 (C.A. Ont.). Dans ce jugement, qui date maintenant de près de 25 ans, notre Cour a clairement indiqué que les infractions liées à la conduite en état d'ivresse étaient des crimes graves et qu'elles devaient être traitées comme tels par les tribunaux. Pour reprendre les propos mémorables du juge en chef adjoint MacKinnon (à la p. 150), [TRADUCTION] « chaque conducteur qui boit est un tueur potentiel ». Malheureusement, cette possibilité est devenue une réalité en l'espèce.

[75] L'arrêt *McVeigh* reconnaît également que de nombreuses personnes qui commettent des crimes graves lorsqu'elles conduisent en état d'ivresse sont autrement de bons citoyens qui n'ont jamais eu de démêlés avec la justice pénale. Cependant, même dans de tels cas, l'arrêt *McVeigh* indique que la dissuasion générale est d'une importance primordiale. L'issue dans l'affaire *McVeigh* démontre l'engagement du tribunal à appliquer le principe de la dissuasion générale dans tous les cas de conduite en état d'ivresse, surtout ceux dans lesquels il y a un décès. M. McVeigh, un délinquant primaire âgé de 31 ans, a vu sa peine passer de 21 mois à trois ans.

[76] Comme l'a souligné le juge du procès, il y avait des facteurs aggravants en l'espèce. Le taux d'alcoolémie de l'appelant était très élevé, bien au-delà du taux d'alcoolémie de 0,160 considéré par la loi comme étant un facteur aggravant (art. 255.1 du *Code criminel*). Les taux d'alcoolémie relevés ne laissent planer aucun doute sur le fait que les facultés de l'appelant étaient considérablement affaiblies. Pendant qu'il conduisait, il présentait un danger immédiat et très réel pour des centaines de personnes. Vu l'alcoolémie très élevée de l'appelant et l'affaiblissement inévitable de ses facultés, l'appelant devait être conscient du risque qu'il posait pour toutes les personnes autour de lui lorsqu'il a choisi de quitter la réception et de conduire jusqu'à sa destination. Le danger créé par la conduite de l'appelant n'est pas différent de celui que pose un homme ivre qui marche dans une rue passante et qui tire des coups de feu au hasard. La collectivité exige à très juste titre que les tribunaux dénoncent et découragent une telle conduite téméraire et dangereuse. Une peine d'emprisonnement importante est le recours qui permet le mieux de réaliser ces objectifs.

[77] Bien entendu, le processus de détermination de la peine ne vise pas seulement l'infraction. Il concerne également le délinquant. Le juge du procès était conscient des nombreux facteurs atténuants en l'espèce. L'appelant est non seulement un délinquant primaire, mais aussi un membre exceptionnel de la collectivité. Les lettres déposées en son nom à l'étape de la détermination de la peine témoignent d'une vie bien menée par l'appelant. Il est un père et un mari dévoué. Les remords de l'appelant sont réels et

profonds. Il ne se pardonnera probablement jamais ce qui est arrivé à son ami, M. Magnuson, bien que la famille Magnuson lui ait pardonné et ait demandé au juge du procès de ne pas emprisonner l'appelant. Le juge du procès a pleinement examiné [TRADUCTION] l'« émouvante et rare » position adoptée par la famille Magnuson et a dûment pris en considération sa demande comme l'un des nombreux facteurs pertinents au regard de la détermination d'une peine appropriée. De même, il a pleinement et dûment pris en considération la déclaration de la victime de M^{me} Pacheco.

[78] Les déclarations de culpabilité de l'appelant et la peine qui en résulte auront aussi une incidence importante sur sa capacité de continuer à vivre et à travailler aux États-Unis, où il a vécu pendant de nombreuses années. Le juge du procès a été informé qu'une fois déclaré coupable, l'appelant – qui n'est pas un citoyen américain – sera interdit de retour aux États-Unis, à moins qu'il ne puisse obtenir un droit de retour dans le cadre d'un processus compliqué et difficile. L'avenir de l'appelant pourrait ne pas être aux États-Unis, où il a vécu et élevé une famille pendant plusieurs années.

[79] J'ai lu et relu tous les documents déposés à l'étape de la détermination de la peine. Comme l'a fait remarquer le juge du procès, l'avocat de la Couronne et l'avocat de l'appelant ont tous les deux fait d'excellentes présentations sur la détermination de la peine.

[80] Au début, j'étais plutôt d'avis d'accueillir l'appel de la peine au motif que la vie exemplaire de l'appelant – autre que l'événement en cause – lui donnait droit à la peine d'incarcération la moins longue possible qui tienne dûment compte du besoin de dissuasion générale et de dénonciation. Je pensais qu'une peine d'emprisonnement de moins de quatre ans permettrait de réaliser cet objectif. Cependant, un examen plus approfondi m'a porté à conclure que, si j'adoptais une telle approche, je ne ferais pas preuve de la retenue appropriée à l'égard de la décision du juge du procès. Il n'y a pas d'erreur de principe en l'espèce. Par ailleurs, à la lumière de l'arrêt *McVeigh* et de la jurisprudence pertinente, on ne peut pas non plus dire qu'une peine de quatre ans est manifestement déraisonnable. En l'absence d'une erreur de principe ou d'une décision manifestement déraisonnable, notre Cour doit s'en remettre à la détermination de la peine appropriée par le juge du procès. J'ajouterais qu'il est beaucoup plus facile de faire preuve de retenue en raison des motifs détaillés du juge du procès, qui démontrent une vive appréciation de tous les facteurs pertinents pour la détermination de la peine appropriée dans cette affaire très difficile.

VII

Conclusion

[81] Je suis d'avis de rejeter l'appel de la déclaration de culpabilité et de confirmer les déclarations de culpabilité. Je suis d'avis d'accorder l'autorisation d'interjeter appel de la peine et de rejeter l'appel de la peine.

COMMUNIQUÉ : « DD » « 09 JUILLET 2010 »

Le juge Doherty
« Je souscris aux motifs du juge Doherty. »
Le juge J.I. Laskin
« Je souscris aux motifs du juge Doherty. »
Le juge S.T. Goudge

[1] Dans ses motifs à l'appui de l'admission des échantillons d'urine, publiés à (2007), 57 M.V.R. (5th) 235 (C.S. Ont.), au par. 6v), le juge du procès indique à tort que l'agent de police Cole a fourni à l'appelant le contenant dans lequel ce dernier a uriné.

[2] Au par. 6iv) de ses motifs, le juge du procès indique que l'agent de police Cole a été informé que l'appelant ne fournirait pas volontairement d'échantillon de sang. Cette constatation n'est pas étayée par la preuve. Cependant, cela n'a aucune incidence sur la conclusion du juge du procès selon laquelle il n'y avait aucun consentement valide à la saisie de l'urine de l'appelant.